

REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

Ecole Publique
26300 SAINT DIDIER
Tél. : 04 75 59 62 32

Ecole Publique
26300 Saint Vincent la Commanderie
Tél : 04 75 59 89 11

Ecole Publique
26300 CHARPEY
Tél. : 04 75 59 88 50

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a été établi en Conseil d'Ecole en conformité avec le règlement départemental type des écoles maternelles et élémentaires, arrêté par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, le 13 novembre 1998. Il a été modifié et approuvé en conseil d'école le 10 novembre 2011.

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

- 1-1 Le directeur procède à l'inscription des enfants sur présentation par la famille :
- du **certificat d'inscription** délivré par le Maire de la commune auprès duquel il convient donc de se présenter au préalable ;
 - du livret de famille ;
 - du **carnet de santé** ou du certificat médical attestant que l'enfant a subi les **vaccinations obligatoires** ;
 - du **certificat de radiation** en cas de changement d'école.
- 1-2 En maternelle, les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique, constaté par le médecin de famille, est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis **dans la limite des places disponibles**.

2. HORAIRES ET ACCUEIL - FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

Lundi et jeudi :

Ecole de St Didier	Ecole de Charpey	Ecole de St Vincent
8 h 30 à 11 h 30	8 h 30 à 11 h 30	8 h 40 à 11 h 45
13 h 30 à 16 h 30	13 h 30 à 16 h 30	13 h 45 à 16 h 45

Mardi et vendredi :

Ecole de St Didier	Ecole de Charpey	Ecole de St Vincent
8 h 30 à 11 h 30	8 h 30 à 11 h 30	8 h 40 à 11 h 45
13 h 30 à 15 h 00	13 h 30 à 15 h 00	13 h 40 à 15 h 15

Mercredi :

Ecole de St Didier	Ecole de Charpey	Ecole de St Vincent
8 h 30 à 11 h 30	8 h 30 à 11 h 30	8 h 45 à 11 h 45

- 2-1 Les enfants sont **sous la responsabilité de leurs parents jusqu'à l'ouverture des portes**, soit 10 mn avant l'heure d'entrée en classe, **ou leur prise en charge par le service de transport scolaire**. Dès qu'ils ont été remis au service d'accueil de l'école, les élèves sont sous sa responsabilité. La surveillance des élèves est assurée par les enseignants selon l'organisation définie en conseil des Maîtres.
- 2-2 **Les enfants ne peuvent quitter l'école pendant les heures de classe** que si les parents ou toute personne habilitée par eux **par écrit** et présentée au directeur, viennent les chercher. Une décharge devra alors être signée.
- 2-3 **Les enfants de maternelle sont accompagnés et repris** en classe par les parents ou toute personne nommément désignée par écrit.
- 2-4 En cas de **séparation de conjoints et d'interdiction, pour l'un ou l'autre des parents, de voir son enfant**, une copie du **jugement** prononcé par le tribunal sera remis au directeur.
- 2-5 En maternelle les parents veilleront à récupérer leurs enfants sans retard à la sortie des classes. En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de la classe, le directeur convoquera les parents.
- 2-6 Les élèves demi-pensionnaires sont placés sous la surveillance du personnel communal responsable de la restauration scolaire dès leur descente du car ou dès la sortie de la classe.

2-7 A l'école maternelle, l'inscription implique pour la famille un engagement d'assiduité. A l'école élémentaire, la fréquentation régulière est obligatoire : toute absence doit être justifiée par la famille qui doit en faire connaître le motif précis, par écrit sur papier libre. Si le nombre des absences non motivées dépasse 4 demi-journées par mois, le Directeur doit en informer l'Inspecteur d'Académie.

3. VIE SCOLAIRE

3-1 **Tout comportement**, geste ou parole, dans le cadre des activités de l'école, **qui porterait atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves ou des enseignants, est prohibé.**

3-2 **Le respect des autres**, du matériel collectif ou individuel, **est un devoir** auquel chacun doit s'astreindre.

3-3 Un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres peut être isolé de ses camarades, momentanément et sous surveillance. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative.

3-4 Les enfants ne doivent pas apporter **d'objets dangereux** (cutters, couteaux ou autres objets dont la manipulation pourrait occasionner des blessures) ou de jeux électroniques (MP3, consoles, téléphones portables).

3-5 Les enseignants ne peuvent être tenus pour responsables de la perte ou la détérioration des objets de valeurs, des jeux ou des jouets que les élèves apporteraient à l'école.

3-6 Les enfants ne peuvent pénétrer dans les salles de classe sans autorisation.

3-7 L'enseignant reste le responsable des élèves qui lui sont confiés et de l'organisation pédagogique de sa classe, quelle que soit celle-ci, en particulier dans le cas de présence d'intervenants extérieurs : parents d'élèves, animateurs...

3-8 Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute mesure disciplinaire. Cette interdiction s'applique également à toute personne intervenant dans l'école, ou accompagnant une sortie scolaire.

3-9 Une tenue décente et adaptée à la vie scolaire est attendue.

4. SANTE - HYGIENE

4-1 Les élèves doivent venir à l'école dans un parfait **état de propreté**. Les parents veilleront en particulier à la prévention et au traitement des pédiculoses (poux).

4-2 Les parents doivent **prévenir immédiatement en cas de maladie contagieuse**. L'enfant ne pourra alors être accueilli que sur présentation d'un certificat médical de guérison.

4-3 Un **enfant atteint d'une maladie avérée** (fièvre, ...) **devra rester à la maison**, la vocation de l'école n'étant pas d'accueillir un enfant malade. Les enseignants ne sont pas autorisés à délivrer des médicaments aux enfants, sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) signé entre la famille, l'école et le médecin scolaire.

5. ASSURANCE SCOLAIRE

Des activités débordant du cadre et des horaires habituels seront proposés au cours de l'année. **Seuls seront autorisés à participer à ces activités** dites facultatives **les élèves ayant fourni une attestation d'assurance** souscrite par les parents de l'organisme de leur choix **couvrant les risques CAUSES (Responsabilité Civile) et SUBIS (Individuelle Accidents) par les enfants.**

6. RELATIONS PARENTS-ENSEIGNANTS

- 6-1 **Les parents élus** au Conseil d'Ecole sont les **porte-parole de l'ensemble des parents** au Conseil d'Ecole.
- 6-2 Chaque enseignant réunit les parents d'élèves au moins une fois en début d'année. La présence de chacun est indispensable.
- 6-3 Un **cahier de liaison** est remis à chaque élève. Les parents **signent** toutes les informations nouvelles qu'il contient et peuvent par son moyen solliciter un rendez-vous au maître de la classe ou au directeur.
- 6-4 Le panneau d'affichage contient des informations concernant la vie de l'école.